

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 27 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 32
Date de la convocation : 19 mars 2024

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : 11/04/2024
Sa publication sur le site Internet de la commune le : 12/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marenes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de Marenes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marenes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Martine FARRAS, Alain BOMPARD, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Françoise LUCAS, Michele PIVETEAU, James SLEGR, Liliane BARRÉ, Catherine BERGEON, Martine COUSIN, Florence WINKLER, Philippe GENDRE, Régis JOUSSON, Maryse THOMAS, Sophie LESORT-PAJOT, André GUILLEMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Corine GABORIAUD, Richard GUÉRIT, Norbert PROTEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Pascale FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Claude QUILLET (pouvoir à Martine FARRAS), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Norbert PROTEAU), Michel BROCHET (pouvoir à Richard GUÉRIT).

Absent : Stéphane DUC.

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ

DÉLIBÉRATION N°2024 03 021

Budget principal commune de Marenes-Hiers-Brouage – Créances éteintes pour le budget 2024

Monsieur le Trésorier principal a communiqué par courrier du 12/03/2024, la liste des « créances éteintes ». Il s'agit de titres dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

Madame la Maire explique au conseil municipal que ces créances sont éteintes en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Elle devient une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective (article L. 643-11 du code de commerce) ;
- décision d'effacement de dette prise par la commission de surendettement dans le cadre des mesures imposées (article L. 733-4 du code de la consommation) ;
- ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement (article L. 741-1 et articles R. 741-1 et suivants du code de la consommation) ou prononcé par le juge (articles L. 741-4 et suivants et L. 733-13 du code de la consommation) ;
- prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles L. 742-21 à L. 742-23 du code de la consommation).

Les créances éteintes s'élèvent à 5 238,55 € (budget principal – exercice 2024) et concernent plusieurs redevables. Elles correspondent à des services périscolaires et d'enseignement et à des droits de place.

La liste présentée par le trésorier principal détaille, pour chaque débiteur, le montant impayé et le motif d'irrecouvrabilité. En application des règles comptables, les créances correspondantes ont été provisionnées.

Le conseil municipal prend acte de ces créances éteintes pour l'exercice 2024, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal, et réalise les opérations comptables nécessaires à leurs prises en charges au sein du budget 2024.

Votants : 32 - Pour : 28 – Contre : 4 (Richard GUÉRIT, Norbert PROTEAU, Stéphanie MOUMON, Michel BROCHET)

Extrait certifié conforme

Claude BALLOTEAU

Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr